

## Arrêt

**n° 218 432 du 19 mars 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN**  
**Chaussée de Gand 1206**  
**1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi que de l'interdiction d'entrée de deux ans, pris par la partie adverse le 10 février 2018 à son encontre et lui notifiés le même jour.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 et y séjourne depuis lors de manière interrompue.

1.2. Le 27 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet de deux compléments d'information datés du 24 mars 2011 et du 29 juin 2011.

1.3. Entre le 19 juillet 2011 et le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris trois décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire mais a ensuite décidé de les retirer.

1.4. Le 20 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 218 431 du 19 mars 2019.

1.5. Le 10 février 2018, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

### **« Ordre de quitter le territoire**

*MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/09/2015*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.  
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a été marié en Belgique avec la nommée B. Z. Le divorce a été prononcé le 05/06/2014*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :  
L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.  
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/09/2015*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/09/2015*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»*

- S'agissant du second acte attaqué :

«MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/09/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été marié en Belgique avec la nommée B. Z. Le divorce a été prononcé le 05/06/2014*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Questions préalables**

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une mesure privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « *n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel [...]* ».

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

### **3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de**

- « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*

- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ».*

3.1.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne avoir introduit une recours contre la décision de rejet de la demande d'autorisation, demande introduite sur la base de l'article 9bis en date du 9 septembre 2015 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire subséquent. Elle note que ce recours est pendant devant le Conseil depuis plus de deux ans et estime que, même si le recours n'est pas suspensif, « *il n'en est pas moins vrai que si le requérant faisait l'objet d'une mesure d'expulsion, ce recours deviendrait sans objet. L'article 13 de la CEDH serait dès lors violé, l'expulsion du territoire ayant consacré l'ineffectivité du recours* ». Elle ajoute que le même constat doit être fait pour le recours introduit devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Elle reconnaît que le requérant peut se faire représenter par son conseil mais estime qu'il ne pourra avoir une pleine défense s'il ne peut s'expliquer lui-même sur l'exploitation grave dont il était victime chez son employeur. Elle rappelle finalement les procédures en cours quant à ce.

3.1.3. Dans une seconde branche, elle invoque

- « *La violation du principe général de bonne administration en ce compris, l'obligation pour l'administration de prendre une décision dans un délai raisonnable,*
- *l'article 41 point 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales et estime qu'en l'espèce « *L'application de cette charge à la procédure du requérant montrerait à l'évidence que le délai de traitement de sa demande de régularisation est manifestement déraisonnable* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « *La violation de l'article 5.1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ». Elle revient sur les circonstances dans lesquelles a été réalisé le contrôle de police, contrôle qui est à la base des décisions attaquées et explique que la police n'a nullement expliqué les raisons du contrôle, qu'elle a fait preuve de violence envers les différentes personnes présentes et qu'elle n'a nullement informé les personnes arrêtées des droits dont elles disposaient. Elle estime par conséquent que l'arrestation du requérant peut être qualifiée d'arbitraire ou à tout le moins d'intolérable.

Elle ajoute qu' « *Il résulte de ces considérations que les autorités policières belges ont trompé le requérant en déguisant sous le masque d'un contrôle social une rafle de personnes démunies de documents (sic.) d'identité. Et ce dans un lieu culturel officiellement mis à leur disposition par les autorités publiques pour les accueillir.* ». Elle précise que la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée à l'article 5.1 de la CEDH et qu'il convient par conséquent d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation du principe général de droit à être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense (article (sic.) 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne), et, partant, des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'Homme.* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives au principe général du droit à être entendu et soutient que celui-ci a été violé en l'espèce. Elle ajoute finalement que la partie défenderesse a également violé le principe qui lui impose un examen complet, prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle du requérant.

3.4. Elle prend un quatrième moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, en particulier, de prudence, de soin et de minutie* ».

Elle précise que « *La motivation de l'Office est pour le moins indigente et en cela viole les prescrits légaux. De fait, elle se borne à constater que « l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/09/2015. » L'Office constate que cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée et qu'il est dès lors peu probable que le requérant obtempère volontairement à un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette motivation est pour le moins fallacieuse puisqu'elle continue en précisant que ce n'est que le (15 janvier 2016) que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu le statut e réfugié à Monsieur M. Il eut été pour le moins correct de préciser que durant la période séparant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la décision du CCE, l'intéressé était en séjour légal. L'on peut donc difficilement induire du non-respect immédiat par le requérant de l'ordre de quitter sa volonté de se maintenir à tout prix sur le territoire belge : à ce moment il était en parfaite légalité en Belgique. ».*

Elle ajoute qu' « *Aucune motivation n'est détaillée quant à la nécessité d'un maintien dans un lieu déterminé. Cette « motivation » de pure forme et stéréotypée ne répond évidemment pas aux exigences légales de motivation des actes administratifs et viole dès lors ces dispositions.* » et conclut finalement que « *la décision attaquée est entachée d'illégalité substantielle en ce qu'elle viole la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ses articles 3, 5 §1, 6, 8 et 13 ; le principe général de droit d'être entendu tiré des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; les articles 7, 62 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de soin, de prudence et de minutie.* ».

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la Loi ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte

*administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Ensuite, la deuxième branche du premier moyen est irrecevable dans la mesure où la partie requérante tente en réalité de contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour *9bis* du 9 septembre 2015. Or le Conseil note que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 218 431 du 19 mars 2019 en sorte que sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de la chose jugée à propos du recours contre la décision *9bis*, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (*cfr* en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634).

Enfin, en ce que la partie requérante invoque, dans son deuxième moyen, une violation de l'article 5 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer aux observations émises au point 2 du présent arrêt ; l'examen de la violation de l'article 5 de la CEDH ne ressort aucunement de la compétence du Conseil mais des juridictions judiciaires. Dès lors, ce grief manque en droit.

4.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».*

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « *§ 1<sup>er</sup> La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

*§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand:*

*[...]*

*1° il existe un risque de fuite, ou;*

*[...]*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;*

*[...]*

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* ; » ainsi que par les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* » et que celui-ci « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui ne sont nullement ou pas utilement contestés par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.2.4. Quant au quatrième moyen, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où force est de constater que, contrairement à ce qu'elle prétend, aucune demande d'asile n'a été introduite au nom du requérant. La mesure d'éloignement du 9 septembre 2015 (et non du 23 septembre comme indiqué dans la requête) dont il est fait mention dans l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la décision de rejet de l'autorisation de séjour 9bis du 27 juillet 2015. Le Conseil note que cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2015 sont devenus définitifs étant donné que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 218 431 du 19 mars 2019. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt à son argumentation.

4.3.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1<sup>o</sup> lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2<sup>o</sup> lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*[...]* ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et n'a pas respecté le droit à être entendu. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.4. Le Conseil note que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation reprise dans la première branche de son premier moyen et relative à la violation de l'article 13 de la CEDH en ce qui concerne le recours introduit devant la Conseil contre sa demande d'autorisation de 9bis dans la mesure où le Conseil l'a rejeté par son arrêt n° 218 431 du 19 mars 2019. Le même constat peut être fait concernant la procédure en cours devant le Tribunal du travail de Bruxelles dans la mesure où un arrêt a également été rendu le 4 mai 2018.

4.5. Quant à la violation alléguée, du droit d'être entendu du requérant, violation visée dans le troisième moyen, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire valoir ses observations de manière utile et effective et qu'elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Le Conseil note ensuite que le dossier administratif contient un « *Rapport administratif de contrôle d'un étranger* » daté du 9 février 2018 ainsi qu'un questionnaire « *Droit à être entendu* » rempli au nom du requérant et daté du 12 février 2018. Bien que le Conseil ne perçoive pas l'intérêt de soumettre un tel questionnaire après la prise des décisions

attaquées, comme c'est le cas en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses propos quant à la violation des dispositions visées et n'expose pas, concrètement, les « *observations* » qui selon elle, auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent si le requérant avait été valablement entendu avant la prise des décisions attaquées.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé ses décisions et n'a violé aucune des dispositions ou aucun des principes visés au moyen.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE